

de ce qui précède, le Département politique fédéral lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'ADHÉSION DES COLONIES ESPAGNOLES À LA CONVENTION D'UNION ET AUX ARRANGEMENTS DE MADRID ET DE LA HAYE (TEXTES DE LA HAYE), AINSI QU'À L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL.

(Du 15 novembre 1947.)

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères ce qui suit:

Par notes des 29 octobre et 3 novembre 1947, la Légation d'Espagne à Berne lui a fait savoir que son Gouvernement adhère, pour les Colonies espagnoles, à la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et à l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, textes de La Haye, et qu'il adhère, en outre, au nom desdites Colonies, à l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, accompagné d'un Protocole de clôture et d'un Protocole de clôture additionnel. Conformément à l'article 16^{bis} de la Convention d'Union et aux articles 6 de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance), 11 de l'Arrangement de Madrid (marques), 22 de l'Arrangement de La Haye et 10 de l'Arrangement de Neuchâtel, ces adhésions produisent leurs effets un mois après la présente notification, c'est-à-dire à partir du 15 décembre 1947.

Par note du 29 octobre 1947, ladite Légation a précisé que l'adhésion de son Gouvernement pour l'Espagne et pour le Protectorat espagnol du Maroc à l'Arrangement de Neuchâtel (v. circulaire du Département politique fédéral du 23 septembre 1947) comporte acceptation du Protocole de clôture et du Protocole de clôture additionnel annexés à cet instrument.

En priant le Ministère des affaires

étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique fédéral lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT LA RATIFICATION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE, AVEC LE SAMOA-Occidental

(Du 17 novembre 1947.)

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 3 novembre 1947, la Légation de Sa Majesté britannique à Berne lui a fait savoir que le Gouvernement de Sa Majesté dans la Nouvelle-Zélande a ratifié, le 22 septembre 1947, au nom de ce Dominion, l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et que la ratification s'étend au Samoa-Occidental. Elle est devenue effective, aux termes de l'article 9 (1) dudit Arrangement, à la date du 22 septembre 1947.

Le Département politique ajoute que la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental ont également accepté le Protocole de clôture et le Protocole de clôture additionnel annexés audit Arrangement de Neuchâtel.

Par note du 31 octobre 1947, la Légation de Sa Majesté britannique à Berne a précisé que l'adhésion de l'Union Sud-Africaine à l'Arrangement de Neuchâtel (v. circulaire du Département politique du 1^{er} novembre 1947) comporte acceptation du Protocole de clôture et du Protocole de clôture additionnel annexés à cet instrument.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique fédéral lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT LA RATIFICATION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL PAR LE MAROC (ZONE FRANÇAISE) ET PAR LA TUNISIE

(Du 22 novembre 1947.)

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur

de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 23 octobre 1947, l'Ambassade de France à Berne lui a fait connaître que le Maroc (Zone française) et la Tunisie ont ratifié l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. Elle lui a remis, par note du 23 octobre 1947, les instruments de ratification qui indiquent le 4 août 1947 comme date à partir de laquelle les ratifications sont devenues effectives. Les ratifications de ces deux pays ont donc pris effet, aux termes de l'article 9, § 1^{er}, dudit Arrangement, à cette même date, soit le 4 août 1947.

Aux termes d'une note en date du 12 novembre 1947, l'Ambassade de France a précisé, d'une part, que lesdites ratifications comportent aussi, comme celle de la France, acceptation du Protocole de clôture annexé audit Arrangement et, d'autre part, que la date à laquelle la ratification de la France a pris effet est également le 4 août 1947 (comme pour le Maroc [Zone française] et pour la Tunisie) et non le 23 juillet 1947, qui est la date de la loi autorisant M. le Président de la République française à ratifier ledit instrument. Il y a donc lieu de rectifier dans ce sens les notes-circulaires du Département politique datées des 15 août et 23 septembre 1947.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

Conventions internationales

CONVENTION

concernant

LE TRAFIC AÉRIEN CIVIL INTERNATIONAL

(Chicago, 7 décembre 1944.)⁽¹⁾

Dispositions concernant les brevets et les dessins ou modèles

ART. 27. — (a) Aucun aéronef d'un État contractant employé à la naviga-

(1) Nous devons la communication du texte anglais des présentes dispositions à l'obligeance de M. J. W. van der Zanden, à La Haye. Notre correspondant a ajouté que la convention est entrée en vigueur le 4 avril 1947 et qu'au moment où il nous écrivait (14 avril 1947) les pays suivants l'avaient signée ou y avaient adhéré:

Afghanistan, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Dominicaine (Rép.).